



Paris le 04 MAI 2015

**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

LA DIRECTRICE

Note

*Pour attribution*

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

*Pour information*

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

**Objet : Lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité.**

Les établissements d'hébergement collectif doivent garantir les droits et libertés fondamentales du public accueilli.

En tant qu'établissements sociaux et médico-sociaux et conformément à l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles, ils remettent à la personne accueillie un règlement de fonctionnement. Tout règlement de fonctionnement rappelle les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement en précisant :

- les modalités concrètes d'exercice des droits et des obligations des mineurs ;
- l'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- les règles essentielles de la vie collective ;
- les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

Le règlement de fonctionnement est élaboré avec la participation des usagers. Sa forme et son contenu doivent être clairs, explicites et adaptés à l'âge du public accueilli, les termes devant être suffisamment accessibles pour être compris.

Conformément aux dispositions légales, il est remis au mineur et à son représentant légal lors de son arrivée dans l'établissement avec un livret d'accueil et une charte des droits et libertés. La présentation du règlement de fonctionnement au mineur et aux détenteurs de l'autorité parentale est l'occasion de confronter les besoins de l'adolescent accueilli, ses habitudes de vie et les demandes des détenteurs de l'autorité parentale aux règles contenues dans le

DPJJ

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
Télécopie : 01 44 77 70 60

règlement de fonctionnement. Il est un support permanent de l'action éducative menée et sa compréhension par l'adolescent doit être recherchée tout au long de sa prise en charge.

Pour les établissements du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse conformément à l'article 19 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007, l'ensemble des personnels de l'établissement participe, sous l'autorité du directeur, à l'élaboration du règlement de fonctionnement qui est par la suite arrêté par le directeur territorial, après avis du comité technique territorial compétent. Pour le secteur associatif habilité, conformément à l'article R 311-33 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement et du conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation instituées en application de l'article L. 311-6.

Les présentes lignes directrices en matière d'élaboration du règlement de fonctionnement s'appuient sur l'expertise de professionnels de terrain. Elles sont le fruit d'un groupe de travail pluridisciplinaire, représentant les différents types de placement du secteur public et du secteur associatif habilité qui s'est réuni en 2014.

L'objectif de ce document est de formaliser le socle commun et homogène des droits des mineurs et le cadre de leur mise en œuvre. Les restrictions apportées à l'exercice des droits doivent être proportionnées et justifiées par des contraintes de sécurité ou de garantie du bon fonctionnement du service, les interdictions générales et absolues étant illégales.

Dans la mise en œuvre quotidienne de ces droits, il appartient à l'établissement de prendre en considération les besoins éducatifs de chaque personne accueillie en tenant compte de la singularité de sa situation.

Ces lignes directrices s'adressent à l'ensemble des établissements de placement collectif mettant en œuvre des décisions judiciaires. A ce titre, le document présente des options à adapter au fonctionnement de chaque établissement.

Ce cadre de mise en œuvre permet ainsi aux professionnels de vérifier que les modalités adoptées le sont en conformité avec la législation en vigueur et son interprétation jurisprudentielle.

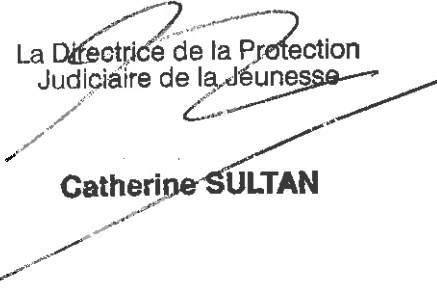
Le cadre défini, l'enjeu essentiel réside dans la mise en œuvre pratique des modalités d'exercice. Il appartient aux professionnels d'investir ce champ éducatif et de déterminer au cas par cas le positionnement et les réponses à apporter lorsque ce cadre est questionné par les mineurs pris en charge. Ces lignes directrices ont une portée générale et permettent aux établissements d'élaborer et d'adapter leurs pratiques de service. Le règlement de fonctionnement est, à ce titre, un média éducatif qui permet l'apprentissage des règles de la vie collective et de la citoyenneté. Objet de travail quotidien et outil de cohésion pour les professionnels, il suppose une appropriation collective pour qu'il fasse référence.

Au regard des enjeux en matière de droits et obligations des mineurs pris en charge que représente le règlement de fonctionnement, ce dernier doit être régulièrement actualisé et au moins tous les 5 ans ainsi que le prévoit l'article R 311-33 du code de l'action sociale et des familles.

Ces lignes directrices constituent le support à partir duquel une démarche d'actualisation des documents existants est initiée en prenant en compte la spécificité des établissements (type de structure, tranches d'âge notamment). Elles sont complémentaires à la note de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du 16 mars 2007 relative à la mise en œuvre de la loi du

2 janvier 2002 et s'adressent à l'ensemble des établissements collectifs mettant en œuvre des décisions judiciaires.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de ces lignes directrices et de veiller à l'accompagnement de ce texte qui sera assuré notamment par les lignes fonctionnelles. Je souhaite qu'un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions soit effectué d'ici un an. Dans cette perspective, vous voudrez bien programmer un audit thématique sur cette question.



La Directrice de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse

**Catherine SULTAN**